

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI — Salle d'audience n° 2
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n° ICC-01/04-02/06
5 Juge Robert Fremr, Président — Juge Kuniko Ozaki — Juge Chang-ho Chung
6 Procès
7 Mardi 12 avril 2016
8 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 34*)
9 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bonjour à tous. Madame le
13 greffier, veuillez citer l'affaire.
14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.
15 Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Bosco*
16 *Ntaganda*. Référence de l'affaire : ICC-01/04-02/06.
17 Nous sommes en audience publique.
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie, Madame le
19 greffier.
20 Les présentations, s'il vous plaît.
21 M^{me} SOLANO (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.
22 M^{me} Nicole Samson, premier substitut du Procureur, M^{me} Marion Rabanit, substitut
23 du Procureur, Kristy Sim, Dianne Luping, Selam Yirgou, notre chargée d'affaire, et
24 moi-même... et moi-même, Julieta Solano, substitut du Procureur.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.
26 La Défense.
27 M^e BOURGON : Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Madame, Monsieur les
28 juges, ainsi qu'à toutes les personnes présentes dans la salle d'audience.

1 Représentant Bosco Ntaganda, qui est présent avec nous ce matin, Mlle Sandrine de
2 Sena, M^e Dignité Bwiza, M^e Isabelle Martineau, et moi-même, Stéphane Bourgon.

3 Merci, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Maître Bourgon.

5 Les représentants légaux des victimes, s'il vous plaît.

6 M^{me} PELLET : Merci, Monsieur le Président.

7 Les anciens enfants soldats sont représentés par moi-même, Sarah Pellet, conseil au
8 Bureau du conseil public pour les victimes.

9 M^{me} GRABOWSKI (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.

10 Les victimes des attaques sont représentées par moi-même, M^{me} Anne Grabowski
11 pour le Bureau des victimes.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

13 Maintenant, le conseil de permanence, s'il vous plaît.

14 M^e CLÉMENT : Oui, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, Hélène
15 Clément, conseiller juridique de permanence pour le témoin.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Maître Clément.

17 Nous allons commencer la séance sans la présence du témoin car la Chambre doit
18 rendre une décision orale, plusieurs décisions orales d'ailleurs, sur trois demandes
19 de la Défense. Ce sont les demandes de la Défense 1222, 1230 et 1233, portant sur
20 certains... certaines pièces communiquées en ce qui concerne les témoins à venir.
21 Donc commençons par la décision qui traite de la demande 1222, en date
22 du 21 mars 2016.

23 Suite au protocole de rédactions adopté en l'espèce — annexe A, écriture 411 — et
24 selon notre décision 1241, la Chambre considère que les expurgations appliquées au
25 nombre de... d'enfants du témoin « doit » être annulée, et que le nom des parents du
26 témoin, en revanche, « peuvent » rester expurgés.

27 La Chambre considère donc, étant donné le nombre d'enfants qu'a ce témoin...
28 (*inaudible*) que le nombre d'enfants qu'a ce témoin a été par négligence exposé au

1 paragraphe 9 du... de la déclaration du témoin, cette information n'a pas besoin
2 d'être expurgée à la page 1 de la déclaration. Mais en ce qui concerne le nom des
3 parents du témoin, la Chambre fait remarquer que ces informations ne se retrouvent
4 que dans des informations portant sur la biographie du témoin, ne sont pas incluses
5 dans le récit du témoin et leur identité ne semble pas être pertinent en l'espèce.

6 En ce qui concerne maintenant la demande 1230 en date du 23 mars 2016. Tout
7 d'abord, concernant le document DRC-OTP-2082-1280, comme cela est remarqué
8 dans la réponse de l'Accusation, les informations expurgées aux pages 1298 et 1299,
9 ont déjà, par négligence encore, été communiquées à la Défense. Étant donné que la
10 Défense connaît cette information, la Chambre considère que les expurgations
11 peuvent être levées.

12 En ce qui concerne le... le document DRC-OTP-2084-0969, la Chambre remarque que
13 l'identité des parents du témoin ne... n'est pas... ne semble pas être « pertinent » en ce
14 qui... en l'espèce, et n'est pas mentionnée dans... ne sera pas mentionnée dans sa
15 déposition, normalement. Donc, les expurgations qui ont été impliquées au titre du
16 standard catégorie B aux pages 0981 et 0982 peuvent être laissées en état.

17 En ce qui concerne maintenant le document DRC-OTP-2088-0579, la Chambre
18 considère que les informations expurgées aux paragraphes 1 et 3 sont couvertes par
19 la règle 81-1 du Règlement et donc ne doivent pas être communiquées. Ces deux
20 expurgations doivent donc être conservées.

21 Quatrièmement, en ce qui concerne le document DRC-OTP-2080-0287, la Chambre
22 remarque que l'information expurgée aux paragraphes 22 et 23 sont couvertes par la
23 catégorie B standard (*phon.*), étant donné qu'il s'agit de coordonnées de parents du
24 témoins qui ne sont pas liées aux questions nous intéressant en l'espèce. Ces
25 expurgations seront donc conservées.

26 La Chambre considère que les expurgations appliquées aux
27 paragraphes 24 et 24 (*phon.*), en revanche, ne sont pas totalement couvertes par le
28 standard de catégorie B. En effet, ces informations expurgées vont bien au-delà des

1 coordonnées de ces personnes.

2 Cela dit, la Chambre autorise que ces documents ne soient pas communiqués...

3 communiqués étant donné que ces informations n'ont aucune pertinence en l'espèce

4 et que les expurgations sont nécessaires pour protéger la sécurité de ces personnes.

5 Les expurgations que l'on trouve aux paragraphes 24 et 25 seront donc conservées,

6 en effet, et porteront le statut d'expurgations non standard.

7 De plus, en ce qui concerne la demande de la Défense aux fins de communiquer le

8 document appelé « *Track 1* » — « Piste 1 » — et en ce qui concerne les informations

9 contenues dans la transcription qui ont été données à la Chambre sous la forme de

10 l'annexe E de la réponse de l'Accusation, la Chambre remarque que le document

11 consiste d'abord de... d'abord en réponses de témoin à propos de sa biographie et de

12 sa sécurité, et ce, au cours d'une... de l'entretien d'une heure qu'il a eu avec les

13 représentants de l'Accusation.

14 La Chambre remarque que ce document ne porte... ne porte en fait que sur des

15 questions comme les coordonnées du témoin, les... des détails sur sa famille, le...

16 l'endroit où habite à l'heure actuelle sa famille, et qu'aucune information qui devrait

17 être communiquée n'y figure et que les détails ont été donnés ensuite dans la

18 deuxième pièce de la Défense... de l'Accusation qui est le *Track 2* ou l'interview sur le

19 fond.

20 La Chambre considère que le document appelé « Piste 1 » ou « *Track 1* » ne doit pas

21 être communiqué, et donc, rejette cette partie de la demande.

22 Maintenant, requête 1233 du 24 mars 2016.

23 La Chambre ne s'est penchée que sur les parties de la demande qui n'avaient pas été

24 rendues nulles et non avenues par la décision... par... par la levée récente

25 d'expurgations effectuée par l'Accusation il y a peu de temps.

26 Après avoir étudié les pièces pertinentes portant sur les expurgations qui... qui

27 restent et qui sont à la page 5 de la demande de participation de victimes, la

28 Chambre considère que l'individu dont l'identité a été expurgée ne semble pas

1 devoir être évoqué lors de... du récit par le témoin des événements.
2 De ce fait, étant donné que cet individu n'a aucune pertinence en l'espèce, la
3 Chambre considère que l'expurgation peut être conservée.
4 Mais l'Accusation, avant que le témoin ne vienne déposer, devra s'assurer que ce...
5 cette personne est bel et bien l'enfant du témoin, et s'il ne l'est pas, l'Accusation devra
6 lever l'expurgation afin que l'on trouve... que l'on donne le nom de cette personne.
7 La Chambre rappelle à toutes les parties qu'« ils » devraient se consulter entre eux, à
8 propos de demandes aux fins de levée des expurgations afin... et de ne saisir la
9 Chambre que lorsqu'ils n'arrivent pas à ça... à trouver un arrangement entre eux
10 *inter partes*. Nous en avons terminé avec cette décision orale.
11 Et maintenant, nous allons faire entrer le témoin dans le prétoire, afin que
12 M^{me} Solano puisse continuer son interrogatoire.
13 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*
14 TÉMOIN : DRC-OTP-P-0963 *(sous serment)*
15 *(Le témoin s'exprimera en français)*
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bonjour, Monsieur le témoin.
17 LE TÉMOIN : Bonjour.
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bienvenue. Est-ce que vous vous
19 sentez bien, Monsieur le témoin, aujourd'hui ? Ça va ?
20 LE TÉMOIN : Eh bien, pas vraiment.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Mais vous allez pouvoir
22 témoigner ? Même si vous ne vous sentez pas extrêmement bien, vous êtes quand
23 même en mesure de témoigner ?
24 LE TÉMOIN : Je crois que mon avocat voulait vous dire quelque chose, je crois.
25 M^e CLÉMENT : Monsieur le Président, peut-être pourrions-nous passer à huis clos.
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Clément, allez-y.
27 M^e CLÉMENT : Nous sommes à huis clos, Monsieur le Président ?
28 Oui, simplement, Monsieur le Président...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Nous ne sommes pas à huis clos,
2 non, nous allons passer à huis clos.

3 Passons à huis clos partiel.

4 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 49)*

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 *(Passage en audience publique à 10 h 01)*

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes maintenant en audience
15 publique.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie, Madame la
17 greffière d'audience.

18 Donc, nous devons donc poursuivre l'interrogatoire principal du témoin. Il s'agit du
19 témoin 0963, c'est l'Accusation qui mène l'interrogatoire principal.

20 Je dirai, à l'intention du public, que ce témoin est protégé, et, de ce fait, il est possible
21 que des parties de son témoignage aient lieu à huis clos partiel, cela en fonction des
22 questions qui lui seront posées, parce qu'il a obtenu la garantie que son identité ne
23 sera pas révélée par la Cour.

24 Donc, en fonction des questions qui lui sont posées, nous passerons à huis clos
25 partiel ou resterons en audience publique.

26 Donc, Madame Solano, je m'adresse à vous maintenant, vous allez poser des
27 questions au témoin maintenant. Est-ce que nous pouvons rester en audience
28 publique pour vos prochaines questions ou est-ce que nous... vous souhaitez passer

1 à huis clos partiel ?

2 M^{me} SOLANO (interprétation) : Huis clos partiel, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Fort bien.

4 Nous allons donc passer à huis clos partiel.

5 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 03)*

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 *(Passage en audience publique à 11 h 05)*

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,

25 Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

27 J'ai deux choses à vous dire :

28 Premièrement, au sujet de ce dont on nous a informés au début de l'audience — je ne

1 veux pas entrer dans les détails.

2 Je m'adresse à M. le témoin, ainsi qu'à M^e Clément : au cas où le même type de
3 problème survenait à nouveau, est-ce que vous pourriez contacter immédiatement
4 l'Unité des victimes et des témoins ? Car ce sont eux qui s'occupent de ce genre de
5 choses. Donc, n'attendez pas l'audience suivante ou le volet d'audience suivant.

6 Et je m'adresse à vous également, Monsieur le témoin. Vous avez le numéro de
7 téléphone de l'Unité des victimes et des témoins. Donc, si le même genre de
8 problème survenait à nouveau, contactez immédiatement l'Unité des victimes et des
9 témoins. Vous me comprenez, Monsieur ? Parce que je suppose qu'ils pourraient
10 vous aider.

11 LE TÉMOIN : Oui, oui, je les avais déjà contactés avant d'arriver ici, avant même
12 d'informer mon avocat.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Alors, c'est très bien.

14 Deuxièmement, Madame Solano, vous nous avez dit que vos questions
15 permettraient de divulguer l'identité du témoin. Je ne suis pas d'accord, parce que je
16 reviens à ce que vous avez posé comme question. Le pillage. Bon, vous avez posé
17 des questions sur le pillage de l'UPC et des commandants. Et puis il n'y avait qu'une
18 petite partie de ces questions qui concernaient le témoin. Il en va de même pour la
19 question du prêtre. Je ne vois pas pourquoi vous n'avez pas posé 80 pour-cent de ces
20 questions en audience publique. Vous auriez pu le faire.

21 Vous savez fort bien que l'Accusation a demandé à ce que cette déposition soit
22 organisée entièrement à huis clos partiel. Et nous avons rejeté cette requête, nous
23 avons dit qu'il n'y avait que les extraits pour lesquels ce régime était nécessaire qu'il
24 fallait passer à huis clos partiel. N'essayez pas de court-circuiter la décision. Donc,
25 faites bien la différence entre les questions qui peuvent véritablement être posées en
26 audience publique, parce que cela va dans l'intérêt de la justice et dans l'intérêt de
27 l'équité du procès. Donc, ne l'oubliez pas.

28 Alors, nous allons maintenant faire la pause, et nous reprendrons à 11 h 40.

1 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

2 *(L'audience est suspendue à 11 h 08)*

3 *(L'audience publique est reprise à 11 h 44)*

4 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

5 Veuillez vous asseoir.

6 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Nous allons maintenant
8 poursuivre l'interrogatoire principal du témoin P-0963.

9 Madame Solano, en audience publique ou à huis clos partiel ?

10 M^{me} SOLANO (interprétation) : À huis clos partiel, Monsieur le Président.

11 Monsieur le Président, j'aimerais pouvoir présenter quelques arguments en audience
12 à huis clos partiel.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : À huis clos partiel ? Très bien.

14 Alors, nous allons passer à huis clos partiel.

15 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 45)*

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 *(Passage en audience publique à 12 h 07)*

10 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
11 Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

13 Veuillez poursuivre, Madame Solano.

14 M^{me} SOLANO (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

15 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous reconnaissez les caractéristiques de cette
16 carte ? Est-ce que vous pouvez nous les signaler ?

17 R. Je n'ai pas bien compris « caractéristiques », vous pouvez remplacer par un autre
18 mot ?

19 Q. Bien sûr.

20 Est-ce que vous reconnaissez une route en particulier ? Est-ce que vous voyez des
21 bâtiments sur cette carte ? Et si oui, pourriez-vous expliquer aux juges de quoi il
22 s'agit ? Dites simplement quel est le nom ; ne donnez pas de plus amples
23 informations à cet égard.

24 R. Oui.

25 Q. Oui, allez-y, s'il vous plaît, pouvez-vous nous parler des routes, d'abord ? Vers où
26 mènent-elles ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Solano, ne devriez-vous
28 pas commencer par une question plus générale : que voyez-vous à l'écran, qu'est-ce

1 qu'elle représente ?

2 M^{me} SOLANO (interprétation) : Oui, Monsieur le Président, il a déjà répondu à cette
3 question en audience à huis clos partiel, mais je peux la lui poser.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Pardon, pardon, au temps pour
5 moi. Veuillez poursuivre.

6 M^{me} SOLANO (interprétation) : Cela étant je peux poser mes questions, ou préciser
7 pour le bénéfice du public que le témoin a bien indiqué qu'il s'agissait de la cité de
8 Mongbwalu.

9 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez des routes sur ce document, et si oui,
10 pouvez-vous nous indiquer vers où elles mènent ?

11 R. Je peux utiliser ce stylo, ça va ? Je peux pas dire comment est-ce que je peux faire
12 ici.

13 M^{me} SOLANO (interprétation) : Pourrait-on remettre... *(fin de l'intervention non*
14 *interprétée)*

15 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Le reste de la question n'est pas audible.
16 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

17 R. Je peux y aller ?

18 M^{me} SOLANO (interprétation) :

19 Q. Oui. Veuillez mettre le stylet sur l'écran pour que nous puissions voir où vous
20 êtes exactement.

21 *(Le témoin s'exécute)*

22 R. Je connais ici, cette route, ici.

23 Q. Non, nous ne voyons rien.

24 M^{me} SOLANO (interprétation) : Monsieur l'huissier, pourriez-vous l'aider, s'il vous
25 plaît ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Solano, les interprètes
27 de la cabine anglaise me demandent de vous rappeler de marquer une pause... de
28 ménager une pause, s'il vous plaît.

1 (L'huissier d'audience s'exécute)

2 R. Je ne sais pas (*phon.*)... Ça ne marche pas.

3 M^{me} SOLANO (interprétation) : Monsieur le Président, j'ai remis au... à l'huissier une
4 copie de... de cette image, j'ai plié les... la partie supérieure de ce document, afin qu'il
5 ne voit pas d'annotation.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

7 M^{me} SOLANO (interprétation) : Est-ce que nous devons tous nous mettre sur le
8 même canal pour pouvoir voir ce qui se passe ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Un instant, je vous prie.

10 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Le document sera affiché à... en appuyant sur
11 « *Evidence 2* ».

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : On essaie toujours de régler le
13 problème.

14 M^{me} SOLANO (interprétation) : Monsieur le Président, cela risque de prendre
15 beaucoup de temps.

16 Permettez-moi de passer à un autre sujet et peut-être que, pendant la pause
17 déjeuner, l'on essaiera de résoudre le problème technique.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Oui, tout à fait, c'est une bonne
19 idée. Merci.

20 M^{me} SOLANO (interprétation) : Je regrette d'avoir à vous demander à passer à
21 nouveau en audience à huis clos partiel.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

23 Passons à huis clos partiel, s'il vous plaît.

24 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 15*)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 *(Passage en audience publique à 12 h 21)*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
20 Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

22 Madame Solano, veuillez poursuivre.

23 M^{me} SOLANO (interprétation) :

24 Q. Monsieur le témoin, que pouvez-vous dire à la Chambre concernant cette
25 opération qui a été un échec — l'opération sur Lipri de février 2003, l'opération de
26 Linganga ? Qui était Linganga ?

27 R. Linganga, c'est notre officier de l'UPC qui était au... à Bunia. On nous disait, il
28 était au quartier général de Bosco, parce que c'est Bosco qui a été, à l'époque, à

1 Bunia. Et Kisembo était à Mongbwalu.

2 Linganga a été renvoyé. Je ne sais pas s'il a été envoyé, on a dit qu'il n'avait pas
3 respecté les ordres, il est allé... il est allé attaquer Lipri seul, et il a perdu la guerre, le
4 combat, la bataille. Et il a perdu aussi une arme lourde — *grenade launcher*.

5 Donc, il a été battu. Là, il y a les ennemis, les Lendu ont récupéré *grenade launcher*, et
6 puis nous, le... euh... on disait que ce *grenade launcher* se trouve à Kobu, et nous, on
7 devait aller chercher cette arme à Kobu coûte que coûte.

8 Q. (*Intervention inaudible*)

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Microphone, s'il vous plaît.

10 M^{me} SOLANO (interprétation) :

11 Q. (*Intervention inaudible*)

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Votre microphone, Madame
13 Solano.

14 M^{me} SOLANO (interprétation) :

15 Q. Vous avez dit que le FNI avait établi son état-major à Kobu. Que devait-il advenir
16 de la population civile lors de l'attaque de l'UPC ?

17 R. Je n'ai pas bien compris votre question : « advenir » ? Vous pouvez remplacer le
18 mot, vous pouvez changer le mot ?

19 Q. Oui, tout à fait, je vais éclaircir ma question.

20 Vous avez indiqué que l'opération avait pour but d'attaquer l'état-major lendu à
21 Kobu. Que devait-il arriver aux civils lendu à Kobu et dans les autres villages que
22 vous avez évoqués, par exemple Lipri et Bambu ? Qu'est-ce qui devait leur arriver ?

23 R. On devait les chasser tous, c'était à nous d'occuper les lieux, et à eux de partir :
24 soit (*inaudible*)... soit partir, soit être tués.

25 Q. Qui avait planifié cette attaque ?

26 R. Le général Kisembo était à Mongbwalu. C'est lui qui nous a ordonné de partir à
27 Kobu.

28 Q. Est-ce que d'autres membres de l'état-major de l'UPC étaient impliqués dans la

1 planification de cette opération, à votre connaissance ?

2 R. L'opération, c'était une coordination, c'était coordonné. Nous, on devait attaquer
3 Kobu. Il y a des troupes qui devaient attaquer Bambu par la route de Nizi. Donc, de
4 Nizi, ils étaient cantonnés... ils étaient pleins à Nizi. Eux, ils ont... sont... ils ont
5 attaqué Bambu et il y avait « le » troisième troupe qui était à Bunia, ils ont attaqué
6 Lipri. Donc, la même opération devait se faire le même jour.

7 Q. Qui a mené les troupes lors de ces trois attaques sur trois lieux différents ? Qui a
8 mené les troupes de Bambu, Kobu et de Lipri ?

9 R. À Kobu, c'était le commandant Salumu avec sa brigade. À Nizi, c'était le
10 commandant qu'on appelait Maï-Maï qui attaquait Bambu, je ne connais pas son vrai
11 nom, on l'appelait Maï-Maï, qui attaquait Bambu avec sa brigade. Je ne sais pas si
12 c'était une brigade ou un bataillon, mais sa... avec sa troupe, je peux dire.
13 Et puis, il y avait à Lipri, j'ai pu oublier le nom du commandant, ça peut revenir, ça
14 viendra peut-être après.

15 Q. À votre connaissance, Bosco Ntaganda était-il impliqué dans cette attaque ?

16 R. Je crois, oui, parce qu'il y avait des troupes qui... il y avait des brigades et des
17 troupes qui étaient venues de Bunia. Et à l'époque, on nous disait que Bosco
18 Ntaganda était le ministre de Défense, quelque chose comme ça. Alors, comme il
19 était aussi chargé des opérations, en fait, « ils » avaient cette double casquette,
20 ministre de Défense/commandant des opérations, à... à ma connaissance, il peut y
21 avoir des brigades qui étaient... Parce que c'était lui le chef militaire supérieur à
22 Bunia, il n'y avait pas, à part lui, un autre chef militaire supérieur, à part le président,
23 qui n'est pas un militaire, bien sûr. Je crois que c'est lui qui a un peu organisé les
24 choses, là. Et de notre côté, à Mongbwalu, c'était le général Kisembo lui-même. Il
25 était là.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon ?

27 M^e BOURGON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

28 Il semble y avoir une erreur de... dans la transcription, à la page 34, ligne 15...

1 pardon, page 54. Le témoin a commencé sa réponse en disant... dans la version
2 anglaise de la transcription : « À Kobu, c'était le commandant Salumu avec sa
3 brigade... » Alors que dans la version française, il est dit ceci : (*intervention en français*)
4 « À Lipri, c'était le commandant Salumu et sa brigade... »

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) :

6 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous nous éclairer sur ce point ? Une question vous a
7 déjà été posée concernant ces trois groupes, ces trois opérations, le commandant
8 Salumu, d'après vous, dirigeait les troupes où, exactement : à Kobu ou ailleurs ? Le
9 commandant Salumu.

10 R. Merci, Monsieur le Président.

11 Je crois qu'avant de vous répondre, je crois que j'avais déjà souligné ça lors de ma
12 préparation, dans les documents qui devaient être rectifiés, c'était un problème de
13 traduction.

14 Je crois que, Madame, je ne sais pas si vous avez fait ces consignes à la Défense, et je
15 disais : l'opération de Kobu, c'était le commandant Salumu. Salumu n'était pas à
16 Lipri. Je crois que j'avais fait une rectification sur le lieu lors de ma préparation.

17 Q. Merci, Monsieur le témoin. C'est clair.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Veuillez poursuivre, Madame
19 Solano.

20 M^{me} SOLANO (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

21 Q. Combien de troupes est-ce que l'UPC a envoyées pour l'attaque ?

22 R. Je n'ai pas bien suivi votre question.

23 Q. Combien de soldats de l'UPC sont allés attaquer Lipri, Bambu et Kobu ?

24 R. Chaque fois, c'était au moins une brigade. Nous, on était à une brigade. De l'autre
25 côté, ils étaient... à Nizi, ils étaient une brigade. Et à Lipri, c'était aussi une autre
26 brigade, avec (*phon.*) des chefs de brigade différents.

27 Q. Vous avez dit que l'attaque a été coordonnée et qu'elle s'est passée le même jour.

28 Comment est-ce que l'UPC a pu coordonner l'attaque de cette façon ?

1 R. Les choses étaient organisées. Nous, on était organisés. Le chef d'état-major était
2 là, le commandant des opérations ; donc, ils « se » communiquaient entre eux, je
3 sais... par les outils de communication — Motorola, Thuraya. Et nous-mêmes, nos
4 brigades, il y avait des communications entre le commandant brigade, les trois
5 commandants brigade que j'ai soulignés, Salumu, Mai-Mai, et de l'autre côté, de
6 Lipri, ils « se » communiquaient. Et même l'heure de... de l'attaque a été bien
7 soulignée.

8 Q. Monsieur, je vous rappellerais de ne pas fournir de renseignements qui
9 pourraient vous identifier.

10 Mais les troupes, est-ce qu'elles ont reçu des instructions ou des ordres avant de
11 partir pour l'opération ?

12 R. Effectivement, il y a eu le premier Foren, ils rassemblaient... ils rassemblaient les
13 Foren à... à Mongbwalu, c'était tenu par le chef d'état-major lui-même, au camp
14 Appartements.

15 Et puis, le deuxième Foren... Donc, le premier... la première fois que nous avons
16 tenu... que le chef d'état-major a tenu au camp Appartements, c'était pour
17 encourager les troupes et de leur dire les objectifs que nous poursuivons, et puis
18 d'autres... beaucoup de choses. Et il nous a parlé de l'attaque de Kobu.

19 Le même jour, le soir, les troupes sont parties, comme on dit chez nous « *fungura mu*
20 *sunguru (phon.)* ». Il y a l'infanterie qui a... qui « sont » parties. Et nous autres... Donc,
21 l'infanterie était partie à pied, bien sûr. Et nous sommes partis avec le commandant,
22 avec les véhicules. C'étaient au moins trois véhicules avec des munitions et des
23 (Expurgé) jusqu'à Kilo.

24 Nous avons passé la nuit à Kilo. Le lendemain matin, avant l'attaque à... parce que
25 nous avons commencé l'attaque un peu avant 8 h 30, 9 heures, il y a eu le Foren le
26 matin, à 6 heures. On nous a expliqué maintenant l'objectif Kobu, c'était toujours
27 « *piga na kuchaji* », comme d'habitude.

28 Et à 8 heures, nous avons « *munyu na musuru (phon.)* », comme on dit, pour l'attaque

1 de Kobu. Et déjà, nos amis qui devaient attaquer Bambu et Lipri avaient déjà
2 commencé l'opération avant nous, c'est pourquoi nous devons nous précipiter pour
3 être... pour vite commencer, pour ne pas être submergés pour que l'une des brigades
4 ne soit pas submergée par l'ennemi. Il faut que l'ennemi soit perturbé dans toutes ces
5 trois localités.

6 Q. Et est-ce que le chef d'état-major vous a dit, à Mongbwalu, quel était l'objectif de
7 l'opération ? Qu'est-ce qu'il vous a dit, le chef d'état-major ?

8 R. « Vous allez à Kobu, c'est pour combattre et détruire l'état-major de Kiza. Vous
9 allez pour ramener une arme, (Expurgé), qui est chez Kiza, et puis vous
10 ouvrez la route, parce qu'on ne peut pas... plus commencer à rouler sur Kabakaba,
11 Bunia ; c'est très loin. Et vous devez passer par là et chasser tous les Lendu de ces
12 localités, de les faire partir. » C'était ça, en général, de... ce qu'il dit... ce que le général
13 a dit. J'ai un peu résumé, parce qu'il a parlé pendant au moins 30 à 45 minutes.

14 Q. Et qui s'est adressé à vous, qui vous a parlé lors du second Foren ? Et qu'a dit
15 cette personne pendant le second Foren ?

16 R. C'était à Kilo, le deuxième Foren. C'était le commandant Salumu qui nous a
17 expliqué, maintenant, l'objectif. Et puis c'était aussi pour distribuer des... des
18 munitions et de l'emplacement de chaque section, peloton, compagnie sur le front.

19 Q. Est-ce que Salumu a dit ce que vous étiez... ce que vous deviez faire lorsque vous
20 rencontriez la population civile ?

21 R. L'opération était « *piga na kuchaji* ». Et aussi, on se battait contre les Lendu. L'ordre
22 a été clair : « Tirez sur tout le monde ».

23 M^{me} SOLANO (interprétation) : Merci.

24 Est-ce que nous pouvons repasser à huis clos partiel, Monsieur le Président ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bien.

26 Nous allons passer à huis clos partiel, maintenant.

27 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 39*)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 *(Passage en audience publique à 13 h 05)*

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
14 Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie beaucoup.

16 Donc, nous allons maintenant faire notre pause et nous reprendrons l'audience à
17 14 h 30.

18 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

19 *(L'audience est suspendue à 13 h 06)*

20 *(L'audience publique est reprise à 14 h 31)*

21 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

22 Veuillez vous asseoir.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bonjour à tous.

24 Nous allons commencer sans le témoin car la Chambre a été informée de ce que la
25 Défense souhaiterait faire quelques observations en l'absence du témoin.

26 Sans plus tarder, Maître Bourgon, vous avez la parole.

27 M^e BOURGON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

28 La première question que je souhaite aborder ne concerne pas le témoin présent,

- 1 mais je dois la soulever à ce stade-ci de la procédure car il... il y va du planning de
2 nos audiences.
- 3 Nous avons appris aujourd'hui qu'une écriture a été déposée par le représentant
4 légal des victimes. Il s'agit de l'écriture 1212 — 1212. Non pardon, ce n'est pas...
5 M^{me} SOLANO (interprétation) : 1224.
- 6 M^e BOURGON (interprétation) : C'est une réponse confidentielle *ex parte* expurgée.
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : C'est confidentiel. Alors, dans ce
8 cas, il faudrait peut-être passer à huis clos partiel.
- 9 M^e BOURGON (interprétation) : Non ce n'est pas nécessaire Monsieur le Président.
10 Nous... Il s'agit simplement du numéro de l'écriture en question.
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien. Restons en audience
12 publique.
- 13 M^e BOURGON (interprétation) : Donc, l'écriture porte la référence 1262. Il s'agit de la
14 réponse... la réponse déposée par le représentant légal commun des victimes à une
15 écriture que nous n'avons jamais reçue. Et le délai pour déposer une réponse est
16 demain. C'est probablement juste un oubli. Je me suis... J'ai contacté ma... ma
17 consœur pour lui parler, pour lui dire que nous n'avons jamais reçu la... l'écriture
18 originale qui porte la référence 1224. Il s'agit d'une écriture expurgée *ex parte*
19 confidentielle, que nous n'avons jamais reçue. Donc, je vous demande simplement
20 de nous accorder quelques jours supplémentaires afin que nous puissions répondre
21 à cette écriture en bonne et due forme.
- 22 Monsieur le Président, d'ici lundi prochain, nous devrions être en mesure de
23 présenter notre réponse ; au plus tard lundi prochain.
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.
- 25 Quel est... Quel est le deuxième point que vous souhaitiez aborder ?
- 26 M^e BOURGON (interprétation) : La deuxième question concerne M. le témoin.
- 27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Solano, oui.
- 28 Vous souhaitiez réagir à la première question ?

1 M^{me} SOLANO (interprétation) : Je veux simplement confirmer que mon
2 contradicteur a tout à fait raison ; nous avons oublié de communiquer une écriture *ex*
3 *parte* confidentielle expurgée ; nous allons le faire aujourd'hui.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien. Donc, je vais... Nous
5 allons statuer sur le délai en conséquence.

6 Veuillez poursuivre, Maître Bourgon.

7 M^e BOURGON : La deuxième question que je souhaitais aborder.

8 M^{me} SOLANO (interprétation) : Pardon...

9 (*Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 35*)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 *(Passage en audience publique à 14 h 44)*

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,

21 Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Madame la greffière.

23 Bonjour à nouveau, Monsieur le témoin. Nous allons poursuivre votre déposition, et

24 nous allons poursuivre l'interrogatoire principal. M^{me} Solano représente l'Accusation.

25 Madame Solano, est-ce que vous souhaitez poursuivre en audience publique ou à

26 huis clos partiel ?

27 M^{me} SOLANO (interprétation) : Huis clos partiel, s'il vous plaît.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

1 Madame le greffier d'audience, huis clos partiel, s'il vous plaît.

2 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 44)*

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 *(Passage en audience publique à 15 h 13)*

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
14 Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Madame Solano.
16 Madame Solano, poursuivez.

17 M^{me} SOLANO (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

18 Q. Combien de prisonniers ont été faits ?

19 R. Selon les informations que j'ai eues à Kobu, parce que moi, j'étais pas chargé de
20 tout ça, il y avait eu au moins 47... entre 46 et 47 personnes qui ont été pris
21 prisonniers. Et quand nous sommes revenus à Kobu, moi, je l'ai vu... j'ai vu les
22 prisonniers qui étaient emmenés par un commandant compagnie qui était chargé, là,
23 pour escorter ces prisonniers de Buli jusqu'à... jusqu'à Kobu.

24 Et moi, je l'ai vu seulement à Kobu parce que j'étais occupé après l'opération,
25 c'étaient eux qui préparaient, qui devaient... il y a des personnes qui devaient
26 transporter (Expurgé). Et je devais l'accompagner jusqu'à Kobu.

27 Q. Et quel est le nom du commandant qui a escorté les prisonniers jusqu'à Kobu ?

28 R. Je ne sais pas, j'ai oublié le nom. Il y a longtemps.

1 Q. Est-ce que vous connaissez son poste, son rôle, son... au sein de l'UPC ?

2 R. C'était tout... seulement, c'était capitaine. « Le » brigade de Salumu a fait sortir un
3 groupe, là, le capitaine a fait sortir un peloton. J'ai pas de précision si... combien de
4 personnes devaient sortir pour accompagner les prisonniers. Ce que je moi, je sais,
5 c'est que les prisonniers se sont retrouvés à Kobu, c'était vers 16 heures, 17 heures.

6 Q. Saviez-vous que l'UPC avait fait des prisonniers avant d'arriver à Kobu ?

7 R. Non, j'étais pas informé. J'étais sur le front, alors si les prisonniers étaient dans
8 une autre compagnie, ailleurs, aussi.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon ?

10 M^e BOURGON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

11 Page 17, ligne 84, le... la question, c'est le... la question était : « Est-ce que vous saviez
12 que des prisonniers avaient été pris avant d'arriver à Kobu ? »

13 Le témoin a répondu qu'il n'avait pas été informé de cela, mais je ne sais pas qui est
14 ce « ils » qui était censé arriver à Kobu. C'est... Les prisonniers arrivaient à Kobu ou
15 le témoin arrivait à Kobu ? Je ne comprends pas bien. Donc, j'aimerais bien que cela
16 soit éclairci par M^{me} Solano.

17 M^{me} SOLANO (interprétation) : Je vais éclaircir cela.

18 Q. Quand avez-vous appris pour la première fois que l'UPC avait fait des
19 prisonniers, ces prisonniers-là ? C'est quand vous les avez vu à Kobu ou est-ce que
20 vous saviez déjà qu'ils étaient amenés vers Kobu ?

21 R. Je l'ai su à Kobu.

22 Q. Pouvez-vous nous décrire ce que vous avez vu lorsque vous avez vu ces
23 prisonniers ?

24 R. J'ai vu des hommes, des femmes prisonnières.

25 Q. Vous dites qu'il y avait des civils ; comment saviez-vous cela ?

26 R. Je n'étais pas armé, et puis ils criaient, ils disaient qu'ils étaient des civils, qu'ils
27 n'avaient pas des armes. Parce qu'à Kobu, quand nous sommes arrivés à Kobu, on
28 leur demandait « où est l'arme que vous avez récupérée à... à Lipri chez Linganga ?

1 », je crois. Eux, ils disaient que c'est... l'arme s'est retrouvée chez... chez Kiza. C'est
2 que eux, ils étaient des civils, ils n'avaient pas l'arme, l'arme se retrouve chez... chez
3 Kiza.

4 Q. Et comment étaient détenus ces prisonniers ?

5 R. On les a mis dans une maison. Il y avait d'autres commandants qui étaient là pour
6 les interroger.

7 Q. De quels commandants s'agit-il ?

8 R. Pigwa, Pigwa était là avec les autres.

9 Q. Et à part Pigwa, qui d'autre était là ?

10 R. J'ai déjà oublié le nom, le nom qui me revient, c'est Pigwa, parce que c'était lui le
11 SD de notre brigade.

12 Q. Quel âge avaient ces prisonniers ?

13 R. De tout âge.

14 Q. Quel âge avait le plus jeune ?

15 R. Je n'ai pas de précision.

16 Q. S'agissait-il d'adultes ? Ils étaient tous adultes ?

17 R. Non, c'était de tout âge, je l'ai dit. Je n'ai pas de précision sur quel nombre avait
18 combien... combien de personnes avaient tel âge, combien de personnes avaient tel
19 âge ; non. Je sais qu'il y a des personnes qui ont été alignées, des prisonniers, et on
20 les a comptées. Celui qui était chargé de garder les prisonniers s'appelait Simba. Le
21 commandant-là s'appelait Simba. C'était lui qui était chargé. Et moi, j'ai eu l'occasion
22 de le voir.

23 Q. Où les avez-vous vus ?

24 R. À Kobu.

25 Q. Où, à Kobu, les avez-vous vus : dans cette maison ou ailleurs ?

26 R. Avant d'être... Avant qu'ils puissent entrer... qu'on puisse les mettre dans la
27 maison, ils étaient à l'extérieur. Je l'ai (*phon.*) vu à l'extérieur, quand ils étaient
28 alignés.

1 Q. Où se trouvait cette maison à Kobu ?

2 R. C'était à l'intérieur de Kobu, à l'intérieur du marché (*phon.*).

3 Q. Vous dites qu'ils étaient à l'extérieur et qu'ils étaient alignés ; est-ce qu'ils auraient
4 pu s'enfuir ?

5 R. Non.

6 Q. Et pourquoi pas ?

7 R. Vu le nombre de militaires qui étaient là.

8 Q. Comment étaient-ils habillés ?

9 R. Ils étaient en civil.

10 Q. En connaissiez-vous certains ?

11 R. Pardon ?

12 Q. Est-ce que vous en connaissiez certains ?

13 R. Je n'ai pas de précision. Je ne m'en souviens plus, ça fait longtemps.

14 Q. Vous avez dit que les prisonniers ont été emmenés dans une maison pour y être
15 interrogés ; savez-vous s'ils ont été interrogés ; « oui » ou « non » ?

16 R. Je ne sais pas comment est-ce que je peux vous répondre, parce que vous donnez
17 déjà une orientation à ma réponse. Je crois que je voulais répondre d'une autre
18 manière.

19 Q. Mais n'hésitez pas, répondez de la manière qui vous sied le mieux.

20 R. Merci.

21 Ce que, moi, je sais, que les prisonniers étaient alignés. Il y avait le groupe de Pigwa
22 qui était là pour SD brigade qui était chargé pour les interrogations. Moi, je l'ai vu. Et
23 il y avait tous les militaires qui étaient là pour venir voir aussi. Et puis chacun devait
24 retourner à « sa » poste. Moi, j'ai retourné à « ma » poste. La suite, je me ne suis pas
25 intéressé ou informé de la suite.

26 Si je peux vous répondre, je ne sais pas comment est-ce que je peux vous dire, mais
27 ce que je sais, quand Pigwa est là, il peut toujours les... les interroger, parce qu'on
28 cherchait une arme lourde. On avait besoin de l'information pour savoir où est-ce

1 qu'ils ont déplacé, mais je ne sais pas si je peux vous répondre par « oui » ou par
2 « non ».

3 Q. Et qu'est-il arrivé à ces prisonniers ?

4 R. Ils ont tous été tués la nuit.

5 Q. Qui les a abattus ?

6 R. Nos militaires. Il y a une...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : La question était assez
8 suggestive, un peu directrice.

9 Q. La question était sur qui les a tués et, ensuite, M^{me} Solano vous a demandé qui les
10 abattus. Est-ce que vous savez quoi que ce soit à propos de la façon dont ils ont été
11 tués ?

12 R. Oui, ils étaient tués dans la nuit. Il y avait une troupe de militaires, de
13 combattants, de nos militaires qui étaient chargés pour l'exécution. Bon, c'était tâche
14 pour les petits militaires. C'était commandant Simba avec ses troupes qui était
15 chargé pour l'exécution de ces personnes. Et ça s'est passé la nuit.

16 Moi, j'étais obligé de ne pas sortir là où se trouve (Expurgé), parce qu'on attendait
17 toujours une attaque imminente, toujours la nuit. Quand (Expurgé)
18 (Expurgé), surtout la nuit, on est (Expurgé). Et moi, j'ai... je n'ai vu que les
19 corps, le matin.

20 Q. Monsieur le témoin, évitez de parler de vous et parler de... ne parler pas de votre
21 poste et votre position parce que vous pourriez révéler votre exécution... vous
22 pourriez révéler votre identité.

23 Alors, vous nous avez dit que vous... qu'ils ont été tués ; est-ce que vous savez
24 comment ils ont été exécutés ?

25 R. Par machette, le couteau, donc par les armes blanches, je peux dire, chez nous.

26 Q. Je vous remercie.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Solano, c'est à vous.

28 M^{me} SOLANO (interprétation) : Merci.

1 Q. Monsieur, comment savez-vous que c'est ainsi qu'ils ont été tués ?

2 R. Parce que pendant... c'est la nuit, il n'y a eu aucun coup de fusil. Et la manière
3 qu'ils ont été tués, parce que quand j'ai vu les corps, ce n'était pas par balles.

4 Q. Où vous trouviez-vous ? Où avez-vous vu ces corps le lendemain matin ?

5 R. Là où ils étaient tués, c'était... il y a un hôtel, là, à Kobu, qui s'appelle Paradiso. Et
6 derrière cet hôtel, il y a une... un champ de bananeraie ; et c'était là où ils étaient
7 massacrés.

8 Q. Pourriez-vous décrire à... aux juges de la Chambre ce que vous avez vu lorsque
9 vous êtes arrivé dans la bananeraie ?

10 R. Il y a des corps qui étaient... Je ne sais pas comment je peux expliquer. Ou il y a
11 des corps qui ont été éventrés, des personnes qui étaient... la tête coupée par la
12 machette.

13 Q. Combien de cadavres avez-vous vus dans la bananeraie ?

14 R. Je n'ai pas compté le nombre, j'ai vu seulement les corps.

15 Q. Y avait-il des armes ou... par terre ?

16 R. Non.

17 Q. Et comment étaient habillés ces cadavres que vous avez vus dans la bananeraie ?

18 R. Je n'ai pas de précision pour... Je ne peux pas... Je ne sais pas comment je peux
19 expliquer. J'ai vu des... des personnes qui sont mortes exécutées par la machette. Je
20 ne peux pas dire ils avaient quelle couleur d'habits, ils étaient donc mis dans quelle
21 position, non. C'étaient des personnes mortes. Ça faisait des (*phon.*) frayeurs. Vous
22 pouvez pas voir... Je ne peux pas dire (*phon.*).

23 Q. Savez-vous pourquoi ces civils ont été exécutés ?

24 R. Ils étaient des Lendu.

25 Q. Salumu savait-il que ces prisonniers avaient été exécutés ?

26 R. Oui, parce qu'il « l'a » rendu aussi visite. Nous étions, en fait, ensemble. Ils
27 étaient... Il était aussi avec nous quand il a vu les corps.

28 Q. Monsieur le témoin, entre le moment où vous avez vu les prisonniers dans la

1 maison et le lendemain matin, lorsque vous les avez vus morts dans le... la
2 bananeraie, entre ces deux moments-là ou à part ces deux moments-là, est-ce que
3 vous les avez revus ?

4 R. Je n'ai pas bien compris votre question.

5 Q. Vous avez dit que vous avez vu les prisonniers alors qu'ils se trouvaient dans la
6 maison, vous avez dit que vous avez vu des prisonniers allongés par terre le
7 lendemain. Ma question est la suivante : est-ce que vous avez vu les prisonniers
8 après qu'ils ont été mis dans la maison et avant de les revoir tués dans la
9 bananeraie ?

10 R. Bon, quand... quand on parlait les... les tuer, les... les exécuter pendant la nuit, il y
11 avait des personnes qui criaient. Alors, nous, on était derrière. On voyait comment
12 est-ce que... Comme c'était dans la nuit, la luminosité n'était pas claire, aussi, mais on
13 voyait des gens qui passaient, parce qu'ils passaient qu'on ne pouvait pas les voir
14 continuellement, mais pendant des bouts de... quand ils passaient, quand ces
15 va-et-vient se faisaient.

16 Q. Donc, étiez-vous en mesure d'entendre ce qu'ils criaient ?

17 R. Oui.

18 Q. Et qu'est-ce qu'ils criaient ?

19 R. Je ne peux pas expliquer les cris d'une personne, mais il y a ceux qui pleuraient.
20 Bon, j'ai pas... la suite, eux, ils devaient continuer. Comme ils avaient des groupes de
21 militaires qui les accompagnaient, alors, tout... on était occupés à ce que, nous, on
22 faisait. Et il y avait des gens qui étaient... ils étaient là pour faire ça. Nous, on avait
23 notre rôle autre. À chacun son rôle.

24 Q. Pendant qu'on les emmenait vers la bananeraie pour les exécuter, est-ce que ces
25 prisonniers pouvaient s'enfuir ?

26 R. Non.

27 Q. Et pourquoi pas ?

28 R. Ceux qui les accompagnaient avaient des armes. Et ceux qui cherchaient à... à

1 s'enfuir, toutefois, ils devaient toujours mourir, ils devaient les tirer (*phon.*).

2 Q. Les supérieurs de Mulenda ont-ils appris que ces prisonniers avaient été
3 exécutés ?

4 R. Je ne sais pas.

5 Q. Simba a-t-elle... a-t-il été puni pour le meurtre de ces civils ?

6 R. Non.

7 Q. Et est-ce qu'il a continué à occuper le poste de commandant au sein de l'UPC ?

8 R. Oui.

9 Q. Et Mulenda a-t-il été puni ?

10 R. Je ne sais pas, parce que quand nous sommes partis à Bunia, nous avons combattu
11 les... Donc, une semaine après, on était partis de Kobu. Tout le monde était occupé
12 par comment combattre contre les Ougandais, alors. Je ne sais pas la suite. Et puis les
13 Ougandais nous ont chassés. Chacun est parti dans sa... chacun a pris sa route, mais
14 il n'y avait pas... il n'y a personne qui a été puni.

15 Q. Monsieur, est-ce qu'il y a eu des actes de violence sexuelle commis à Kobu ?

16 R. Je n'ai pas de précision, mais selon... quand nous étions à Bunia, au camp, il y a
17 des militaires qui parlaient de ce qu'ils ont fait. C'est comme ça que nous, on a
18 entendu, chez d'autres militaires, qu'ils ont commis les actes de viol avant de tuer
19 des personnes à Kobu... ces personnes à Kobu.

20 Q. Pouvez-vous dire à la Chambre ce que vous ont dit les soldats ?

21 R. Pardon ?

22 Q. Pouvez-vous dire à la Chambre ce que les soldats vous ont dit à Bunia,
23 concernant les viols commis à Kobu ?

24 R. Bon, quand ils faisaient leurs commentaires, ils disaient que... les autres, ils
25 disaient... en... en résumé, je peux dire qu'ils ont... il y a des personnes, ils ont violées
26 avant de l'exécuter, de les tuer.

27 Q. Connaissez-vous le sexe de ces personnes qui ont été violées ?

28 R. Je ne sais pas. Je ne sais pas comment est-ce que je peux vous répondre. Un

1 homme ne peut violer qu'une femme. Je ne sais pas s'il y a le contraire.

2 Q. Les femmes qui ont été violées, savez-vous si elles faisaient partie des 47
3 ou 48 prisonniers ?

4 R. Oui.

5 Q. Et comment le savez-vous ?

6 R. Des militaires nous en ont parlé à Bunia. C'étaient des femmes qui ont été
7 capturées parmi les 47 personnes.

8 Q. Monsieur, quel est le nom ou quels sont les noms des soldats qui vous ont dit
9 cela ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Monsieur le témoin, cette
11 information risque de vous faire identifier, donc nous allons passer à huis clos
12 partiel pour cela.

13 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 39)*

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)

18 *(Passage en audience publique à 15 h 43)*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
20 Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie.

22 Madame Solano, veuillez poursuivre.

23 M^{me} SOLANO (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

24 Q. Monsieur le témoin, je vais poser ma question afin que nous soyons certains
25 d'avoir bien compris votre réponse.

26 Est-ce que quelqu'un a été puni pour le viol des prisonnières ?

27 R. Non.

28 Q. Monsieur, y a-t-il eu des actes de pillage à Kobu ?

1 R. Oui.

2 Q. Pouvez-vous nous décrire la situation, s'il vous plaît ?

3 R. On n'avait pas trouvé vraiment de... de marchandises ou de biens « importantes »,
4 mais il y avait... apparemment, ils ont déplacé les... les... leurs biens avant que nous
5 entrions à Kobu. Mais il y a des commandants qui... il y a des commandants qui
6 faisaient... qui... qui détôlaient des maisons, et ces tôles étaient emmenées à Kobu... à
7 Kilo, plutôt.

8 Q. Monsieur, les combats ont-ils cessé une fois que vous avez pris le contrôle de
9 Kobu ?

10 R. Non. Kobu... Kobu-Centre, c'était sécurisé, mais il y avait toujours des opérations
11 dans d'autres villages environnants de Kobu. Chaque fois, il y avait des opérations,
12 pas de... de grande envergure. C'étaient des... des commandants compagnie qui
13 étaient envoyés pour attaquer d'autres villages.

14 Q. Quels autres villages ont-ils attaqués ?

15 R. Il y a des villages environnants. J'ai un peu oublié des noms. Les noms ne me «
16 revient » pas. Mais il y avait des... chaque jour, il y avait au moins des compagnies
17 qui étaient envoyées dans des villages environnants pour détruire leurs forces, parce
18 qu'ils nous attaquaient toujours. C'était un peu stable dans le centre, parce que, à
19 tout moment, on pouvait nous mobiliser que « ils arrivent, ils nous attaquent, là ».
20 Alors, nous, on était obligés de... pour protéger Kobu-Centre, de chercher à les
21 attaquer là où ils sont dans leur village. C'était ça, notre stratégie.

22 Q. Et savez-vous ce qu'a fait l'UPC dans les autres villages ?

23 R. Moi, je n'ai pas participé à cette opération, mais c'était toujours de les chasser.
24 Ceux qui étaient tués étaient tués. Et, parfois, ils revenaient aussi avec d'autres... des
25 prisonniers, deux, trois, quatre personnes, à Kobu.

26 Q. Et dans quel état était Kobu à la fin de l'attaque de l'UPC ?

27 R. Donc, Kobu était intacte, il n'y avait pas... il n'y avait pas eu incendie à Kobu, il
28 n'y a pas de maisons en paille, il y a que des maisons en tôles. Sauf qu'il y a eu

1 seulement des... toutes les portes étaient cassées. Il y avait des commandants qui
2 détôlaient les maisons, bon, mais pas toutes les maisons, juste quelques maisons,
3 ceux qui voulaient... ceux qui avaient besoin de tôles. Et nous, on était là, il n'y avait
4 pas de... beaucoup de choses à piller aussi. Sinon, c'était vide un peu.

5 Q. Et Buli, dans quel état se trouvait Buli, après l'attaque de l'UPC ?

6 R. Tout a été incendié.

7 Q. Et qui a causé ces incendies ?

8 R. Le commandant donnait l'ordre.

9 Q. Quel commandant ?

10 R. Salumu. Salumu avait donné l'ordre qu'on incendie les villages.

11 Q. Y a-t-il eu des actes de pillage à Buli ?

12 R. Oui.

13 Q. À la suite d'ordres ?

14 R. Pardon ? Je n'ai pas bien compris.

15 Q. Pourquoi est-ce que les éléments de l'UPC ont-ils commis des actes de pillage à
16 Buli ?

17 R. C'était « *piga na kuchaji* ».

18 Q. Pourquoi les maisons ont-elles été incendiées ; est-ce qu'il y avait une raison ?

19 R. Pour qu'ils n'y reviennent plus.

20 Q. Et qu'est-ce que vous voulez dire par « ils » ?

21 R. Les Lendu, qu'ils ne reviennent plus. C'était aussi la vengeance. Ils ont brûlé nos...
22 nos villages ; c'était à notre tour de brûler les leurs.

23 Q. Monsieur, vous nous avez parlé d'un commandant Linganga (*phon.*)... un
24 commandant du nom de Linganga qui avait essuyé un échec lors de l'attaque de
25 Lipri ; est-ce que Linganga était... faisait partie de l'attaque Kobu-Lipri-Bambu ?
26 Est-ce qu'il a participé à cela ?

27 R. Je n'ai pas de précision, mais il n'était pas à Kobu, il n'était pas à Bambou non
28 plus. Je ne sais pas s'il était à Lipris. Je n'ai pas de précision où... dans quelle attaque

1 où ils étaient lors de l'attaque. S'il a participé, je ne sais pas, pas de précision, mais il
2 n'était pas chez nous, à Kobu.

3 Q. Comment savez-vous qu'il n'était pas à Bambu ?

4 R. Une fois, nous nous sommes rendus à Kobu... à Bambu pour leur donner des
5 munitions. Il y avait seulement Maï-Maï qui était à Bambu. Il n'y avait pas Linganga.
6 Ils étaient à court de munition, alors on a fait sortir un groupe de gens. Je suis parti,
7 par curiosité, me promener un peu à Bambu. Et il y avait seulement Maï-Maï, il n'y
8 avait pas de... il n'y avait pas Linganga là-bas.

9 Q. Est-ce que vous êtes retourné à Kobu après vous être rendu à Kobu ?

10 R. C'était un aller-retour, un aller-retour. C'était un A/R, je crois. C'est quelque
11 chose... Bambu et Kobu, c'est quelque chose de 5 à 7 kilomètres ; ce n'est pas loin.

12 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

13 Q. Monsieur, est-ce que l'UPC a récupéré l'arme qui avait été perdue, qu'il avait
14 perdue, c'est-à-dire le lance-grenades ?

15 R. Non. Nous étions partis à Buli pour chercher cette arme. On a fouillé partout. Et
16 pour les prisonniers qui ont été capturés, on leur a posé la question. Il y avait
17 toujours rien. Ils disaient que Kiza est parti avec l'arme, c'est chez Kiza. Et,
18 malheureusement, nous n'avons pas trouvé Kiza. Apparemment, il était parti avant
19 que nous, « on » arrivions à... à Kabuli.

20 Q. Et qu'est-ce que vous avez vu à Bambu lorsque vous y êtes allé ? Que s'y était-il
21 passé ?

22 R. On a vu seulement... Bon, à Bambu, si c'est... Bambu, c'est plus grand que... que
23 Kobu et puis Bambu, c'est plus construit, plus que même Mongbwalu. Et on voit les
24 militaires qui pillaient... qui avaient pillé, qui gardaient les... les choses qu'ils ont
25 pillées. Nous, on est juste allés voir le commandant Maï-Maï, on lui a remis parce
26 que c'était toute une compagnie qui était sortie pour accompagner les armes, les
27 munitions. (Expurgé)

28 (Expurgé). Il n'y avait pas grand-chose. C'étaient juste nos militaires.

1 Si je peux ajouter ?

2 Q. Oui, mais n'oubliez surtout pas que nous sommes en audience publique,
3 maintenant.

4 R. Et quand nous sommes à Bambu, bon, nous n'avons pas sillonné partout, le
5 Bambu. On avait un objectif, bien, c'était allé chez Maï-Maï et puis revenir. Bambu,
6 c'est plus grand, plus grand que même Mongbwalu. On avait une route bien tracée
7 pour aller et retour. C'était tout.

8 Q. Et qu'est-ce que les soldats avaient pillé à Bambu ?

9 R. Je ne sais pas ce qui s'est passé effectivement à Bambu. C'était juste une
10 observation.

11 Q. Et quels biens les soldats gardaient-ils ?

12 R. Nous, on était chez le commandant Maï-Maï, on a vu des mousses neuves. C'était
13 tout, on n'a pas... je n'ai pas eu... je n'ai pas passé... on n'a pas fait... on a fait quelque
14 chose d'une heure, 30 minutes, je ne sais pas...

15 Q. Monsieur, savez-vous ce... ce qui s'est passé lors de l'attaque à Lipri, l'attaque qui
16 a été une réussite ?

17 R. Non.

18 Q. Monsieur, avez-vous jamais entendu l'expression « *shika na mukono* » ?

19 R. Prendre à la main.

20 Q. Est-ce que vous avez entendu cette expression utilisée lorsque vous étiez au sein
21 de l'UPC ?

22 R. Oui.

23 Q. Veuillez nous expliquer dans quel contexte est-ce que vous l'avez entendue
24 utilisée ?

25 R. C'est prendre des personnes qui n'ont pas... si la personne n'est pas armée, il ne
26 faut pas utiliser les armes pour... il ne faut pas gaspiller les munitions, il faut les
27 prendre à la main. Ou bien si un combattant est à court de sa munition, il faut les
28 prendre à la main, il ne faut pas gaspiller des munitions pour...

1 Q. Et cette expression est dans quelle langue ?

2 R. C'est en swahili.

3 Q. Qui au sein de l'UPC avez-vous entendu utiliser cette expression ?

4 R. Commandant Salumu.

5 Q. Pouvez-vous nous expliquer quand et où il l'a utilisée ?

6 R. À Buli.

7 Q. Et qu'a-t-il dit ?

8 R. Qu'il fallait capturer les gens lors de l'opération de Buli (*phon.*).

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Solano, dans la
10 transcription en anglais, nous n'avons pas l'orthographe correcte de ce terme ;
11 peut-être pourriez-vous demander au témoin de nous aider ?

12 M^{me} SOLANO (interprétation) : Pas de problème.

13 Q. Pourriez-vous répéter cette expression mais très lentement, Monsieur le témoin ?

14 R. « *Shika na mukono* ». *Mukono... Shika na mukono.*

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je... Je vois que c'est maintenant
16 écrit au *transcript* et que cela semble être écrit correctement.

17 M^{me} SOLANO (interprétation) :

18 Q. Peut-être que c'est une question évidente que je vais vous poser, mais un grand
19 nombre de personnes ici... enfin, la plupart des personnes, dans ce prétoire, ne
20 parlent pas le swahili.

21 Alors, pouvez-vous nous expliquer exactement ce que signifie cette expression et
22 pourquoi Salumu l'a employée ?

23 M^{me} SOLANO (interprétation) : Puis-je finir de poser ma question, s'il vous plaît ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon ?

25 M^e BOURGON (interprétation) : On a demandé au témoin de donner le contexte, on
26 lui a demandé la définition, on lui a demandé qui l'avait dit, on lui a demandé à quel
27 moment ça avait été utilisé. Toutes ces questions ont été posées ; en plus, c'est
28 correctement écrit. Donc, maintenant, je pense, nous pouvons passer à autre chose.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Eh bien écoutez, oui, Madame
2 Solano, c'est un peu répétitif, où voulez-vous en venir ?

3 M^{me} SOLANO (interprétation) : Le témoin a dit que c'était une sorte d'instruction, de
4 consigne pour économiser les balles, ce qui n'explique pas vraiment ce que les
5 soldats étaient censés faire à la main.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bah... Bon, c'est au compte rendu,
7 je vais pas le relire, c'était pour économiser les balles, capturer les gens à la main.
8 Vous voulez des détails ?

9 M^e BOURGON (interprétation) : L'Accusation n'aime peut-être pas la réponse qu'ils
10 ont obtenue, mais la réponse est là, page 88, jusqu'à la page (*phon.*) 24, et page
11 89 lignes 1 et 2. « Expliquez dans quel contexte vous l'avez entendu », et le contexte a
12 été donné. Alors, on... on... on a tout fait, envers, endroit, enfin, ce sont... bon ; on a
13 tout vu, hein.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Oui.

15 Q. Bon, alors, donc, « pris à la main », ça veut dire quoi exactement, Monsieur le
16 témoin, « pris à la main » ?

17 R. *Shika na mukono*, c'était une expression qui a été utilisée dans l'UPC pour capturer
18 la population civile à la main.

19 Q. Oui, vous l'avez déjà dit, hein, j'ai pas besoin de... que vous répétiez ce que vous
20 avez déjà dit, mais je vous demande un éclaircissement : dans la transcription en
21 anglais, votre réponse dit : « Ça veut dire pris à la main ». « Prendre à la main ».
22 Alors, expliquez exactement ce que veut dire « prendre à la main ».

23 R. J'ai fait une traduction littéraire... littérale. « *shika* » signifie « prendre », mais on
24 peut utiliser aussi dans le cadre de « capture ».

25 Q. Bien, bien. Merci.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Solana (*phon.*), c'est à
27 vous.

28 M^{me} SOLANO (interprétation) : Je vous remercie.

1 Q. J'aimerais maintenant vous faire entendre, Monsieur le témoin, un enregistrement
2 audio.

3 M^{me} SOLANO (interprétation) : DRC-OTP-0162-0115.

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Et il nous faudrait le niveau de confidentialité
5 de ce document.

6 M^{me} SOLANO (interprétation) : C'est public.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : La Défense, quelle est votre
8 position ?

9 M^e BOURGON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

10 Dans la liste des pièces que l'Accusation a l'intention d'utiliser, on a bien... on nous a
11 bien donné cette référence. Alors, j'aimerais savoir si ma collègue veut aller au-delà
12 du passage qui est indiqué dans la liste, ou non.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Première question, donc.
14 Répondez.

15 M^{me} SOLANO (interprétation) : Uniquement les quatre premiers passages dont vous
16 nous avons... vous nous avons... nous vous avons donné référence.

17 M^e BOURGON (interprétation) : Bien.

18 Ensuite, le témoin a pu écouter ces enregistrements lors de la préparation. Alors je
19 pense qu'il faudrait... Je... Je sais qu'il l'a déjà entendu cet audio, donc, il faudrait... il
20 faudrait lui poser des questions afin d'établir le lien, suite à votre décision sur la
21 conduite des... de la procédure. A-t-il une connaissance personnelle de la fabrication
22 même de cette pièce ? S'est-il quand ça a été enregistré, où ça a été enregistré,
23 puisqu'il s'agit d'un passage bien précis, hein ?

24 Alors, on sait qu'il dispose de quelques informations à propos du Motorola,
25 quelque... c'est quelque chose, mais il ne sait rien sur cette situation bien précise.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Solana (*phon.*),
27 qu'avez-vous à dire sur le deuxième point soulevé par M^e Bourgon ?

28 M^{me} SOLANO (interprétation) : Je vous demande des consignes.

1 Puis-je répondre alors que le témoin est là ? Alors que le... Nous considérons que le
2 témoin peut tout à fait témoigner sur le contenu même de cet enregistrement, mais il
3 est au courant.

4 Il a déjà déposé pour dire qu'il avait entendu des conversations qui avaient lieu entre
5 différents Motorola de... de l'UPC.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Mais c'est à ça... c'est cette
7 conversation que vous voulez lui faire écouter, ou une autre ?

8 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

9 M^{me} SOLANO (interprétation) : Je voudrais lui faire entendre quatre passages. Nous
10 pensons que le témoin a assisté au moins à l'une de ces conversations, qu'il y a
11 participé. Enfin, je ne sais pas du tout ce qu'il peut dire à propos des trois autres.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bien.

13 Maître Bourgon ?

14 M^e BOURGON (interprétation) : Monsieur le Président, à notre humble avis, ce n'est
15 pas suffisant. Il ne suffit pas que le témoin dise « j'ai entendu certaines conversations
16 entre les différents Motorola des officiers. » Ma consœur sait très bien quand cet
17 enregistrement aurait eu lieu — aurait, je le dis bien, au conditionnel —, et il faudrait
18 déjà établir que le témoin a... sait déjà certaines choses à propos de la conversation,
19 qu'il l'a bel et bien entendue.

20 Parce que ça ne suffit pas de dire : « Oui, je sais qu'ils se parlaient par radio, et
21 j'entendais parfois. » Non, il faut savoir à quoi correspond cet enregistrement audio
22 dans la thèse de l'Accusation, et puis, ensuite, demander au témoin ce qu'il en est.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Donc, il est vrai que M^e Bourgon
24 a parlé du lien qui est nécessaire entre le témoin et la pièce que vous voulez lui faire
25 entendre. C'est dans notre décision « auquel » il a fait référence. Donc, j'aimerais bien
26 que vous posiez certaines questions pour établir ce fameux lien entre cette pièce, cet
27 enregistrement audio et le témoin.

28 M^{me} SOLANO (interprétation) : Mais nous avons déjà demandé au témoin un grand

1 nombre de questions, et je pense que ce lien a été établi, mais enfin, je préférerais, de
2 toute façon, d'abord lui faire entendre la conversation, et si vous considérez que le
3 lien est suffisant, eh bien, vous ferez peut-être droit à ma requête qui est de verser
4 ces éléments au dossier.

5 Et, en plus, ce n'est pas la totalité du... de l'enregistrement que je demande à
6 entendre, uniquement certains. Donc... et je voudrais demander au témoin s'il a... s'il
7 a la même... s'il y a le même lien qui existe avec les autres enregistrements, à part
8 celui dont je vous ai parlé — le premier sur les quatre.

9 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Après... Après délibération
11 silencieuse sur le siège, nous faisons droit à votre requête ; vous pouvez utiliser le
12 passage, ce premier enregistrement audio pour établir le lien entre cette pièce et
13 M. le témoin.

14 M^{me} SOLANO (interprétation) : Merci.

15 Donc, je répète l'ERN. DRC-OTP-1062-0115. Piste 1, s'il vous plaît. Passage qui va de
16 01:42 seconde à 03 mn 15... 50 *(se reprend l'interprète)*.

17 Q. Monsieur le témoin... Monsieur le témoin, je vais donc vous faire entendre un
18 enregistrement audio, mais uniquement un passage.

19 Alors, écoutez avec attention à... et si nécessaire, vous pouvez prendre des notes sur
20 un morceau de papier. Je crois qu'il y a du papier sur le bureau devant vous ?

21 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

22 Donc, après avoir écouté ce passage, je vais vous demander si vous reconnaissez ce
23 que vous... ce que vous avez entendu, et puis, je vous poserai quelques questions
24 supplémentaires.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Solano, je pense que
26 nous devons nous livrer à cet exercice en huis clos partiel, parce que je pense que
27 l'identité du témoin risque d'être dévoilée.

28 M^{me} SOLANO (interprétation) : Oui, on peut... on peut entendre l'extrait en audience

1 publique, mais pour les questions, il faudra passer à huis clos partiel.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

3 M^e BOURGON (interprétation) : Si j'ai bien compris, quand même, votre décision,
4 nous n'allons pas entendre les quatre... la totalité de l'audio, la totalité de l'extrait,
5 mais uniquement une petite partie, suffisamment pour que l'on puisse établir ce
6 fameux lien entre le témoin et cette pièce ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Vous m'avez parfaitement
8 compris.

9 *(Diffusion d'une bande audio)*

10 Arrêtez donc l'enregistrement audio.

11 Maître Bourgon.

12 M^e BOURGON (interprétation) : Bon, je pense que ça suffit, quand même, pour
13 établir ce fameux lien, voir si le témoin reconnaît où cette conversation a eu lieu et
14 quand.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Solano, vous voulez
16 qu'on entende deux minutes ? Donc, c'est court, mais je pense que nous pouvons
17 commencer les questions, ces questions qui visent à établir s'il existe bel et bien un
18 lien entre le témoin et ce que nous venons d'entendre, et cetera, et cetera.

19 M^{me} SOLANO (interprétation) :

20 Q. Avez-vous bien entendu la conversation, Monsieur le témoin ?

21 R. Oui...

22 M^{me} SOLANO (interprétation) : Pouvons-nous passer à huis clos partiel, s'il vous
23 plaît, Monsieur le Président ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Passons à huis clos partiel,
25 Madame le greffier, s'il vous plaît.

26 *(Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 14)*

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

(L'audience est levée à 16 h 34)